|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 188-F** |
|  | **25 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| manière de procéder POUr DONNER SUITE AUX QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES DOCUMENTS 4 ET 50 DE LA CMR-23 |
|  |
|  |

Introduction

L'Administration de la République islamique d'Iran prend note du Rapport du Directeur soumis au titre du point 9.2 de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le Document 4, et du Rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** (Document 50) soumis au titre du point 9.3 de l'ordre du jour, et accueille favorablement ces documents.

Examen

Les documents précités, en particulier l'Addendum 2 au Rapport du Directeur et le Rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** soumis au titre du point 9.3 de l'ordre du jour contiennent de nombreuses questions, dont certaines remontent à la CMR-03, à la CMR-07, à la CMR-12, à la CMR-15 et à la CMR-19, qui n'ont pas été traitées du tout ou n'ont pas été traitées de manière adéquate et claire par les CMR précédentes, ainsi que de nombreuses autres questions récemment identifiées qui appellent une décision de la CMR-23.

L'Administration de l'Iran estime que, dans le cadre de l'examen du Document 4 et du Rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la CMR n'a pas suffisamment pris en compte ces questions et que les nouveaux cas signalés dans les documents précités appellent une réponse appropriée de la part de la CMR-23 et de la CMR-27. Dans certains cas, l'attribution des diverses parties de ces documents aux Commissions 4, 5 et 6 était, et pourrait encore être à la présente CMR, une tâche si complexe que le risque est que certaines parties des documents ne soient examinées par aucune de ces Commissions.

De plus, ces documents faisaient référence à des textes issus de décisions de CMR antérieures figurant dans les procès-verbaux des séances plénières de ces CMR ou, dans certains cas, découlaient des Règles de procédure en vigueur et/ou de la pratique suivie par le Bureau, qui sont des textes volumineux auxquels il est parfois difficile d'apporter une réponse.

En outre, les documents précités décrivent parfois l'interprétation et les points de vue du RRB et du Bureau concernant certaines mesures prises afin de traiter les fiches de notification ou les questions soumises au RRB. Toutefois, aucune étude n'est menée par l'UIT-R en vue d'appuyer ces suggestions, interprétations et points de vue/avis.

Très souvent, le Bureau présente les difficultés qu'il a rencontrées et, pour répondre à certaines d'entre elles, soumet des propositions de nature réglementaire, qui doivent faire l'objet d'une vérification minutieuse et d'une analyse approfondie.

Dans l'Addendum 2, il est fait mention, entre autres choses, de l'interprétation du Bureau concernant la manière de traiter les soumissions des États Membres, mais on ne sait pas si cette interprétation découle d'une pratique officielle connue du Bureau ou si elle ne fait pas encore l'objet d'un document décrivant cette pratique établie et connue. En outre, les pratiques suivies par le Bureau auraient dû faire l'objet de publications et de mises à jour régulières.

De l'avis de l'Administration de l'Iran, il est difficile de savoir où trouver toutes ces pratiques. Le Bureau a aussi implicitement fait référence à ses pratiques passées et actuelles, dont certaines sont réparties dans diverses lettres circulaires et d'autres ne figurent dans aucun document. Ces pratiques comprennent également des éléments réglementaires et techniques qui doivent faire l'objet d'un examen attentif.

Il convient de souligner que les textes réglementaires devraient être inclus provisoirement dans les Règles de procédure entre les deux CMR, puis transférés dans le Règlement des radiocommunications (RR), comme indiqué dans les numéros **13.01** et **13.02** du RR ou dans le Règlement des radiocommunications.

En ce qui concerne le Rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la manière de procéder devrait être presque identique, c'est-à-dire qu'il convient de classer par ordre de priorité les points de ce Rapport, en distinguant a) les points et les questions importants sur lesquels la Conférence doit d'urgence prendre une décision et qui ne nécessitent pas de mener des études techniques ou réglementaires et b) les points/questions appelant de nouvelles études techniques et/ou réglementaires de la part de l'UIT-R.

Il convient de souligner qu'à la CMR-23, compte tenu du grand nombre de points de l'ordre du jour à traiter et de la complexité de certains de ces points, la Conférence ne disposera pas de suffisamment de temps ni des études techniques et réglementaires sur lesquelles s'appuyer pour prendre de telles mesures et formuler les orientations demandées par le Bureau.

Propositions

En ce qui concerne l'examen du Document 4, l'Administration de la République islamique d'Iran a formulé les suggestions suivantes:

1) Répartir les éléments de l'Addendum 2 en catégories distinctes et traiter chacune de ces catégories de manière différente. Tous ces éléments doivent faire l'objet d'un examen méticuleux et de vérifications approfondies.

Les catégories suivantes peuvent être utilisées comme subdivision préliminaire.

Catégorie 1

Disposition purement réglementaire à inclure dans le Règlement des radiocommunications, pour laquelle un projet de texte est proposé et pourrait être approuvé par la Conférence; si elle n'est pas approuvée, la disposition figurerait dans un autre document afin que l'UIT-R mène les études correspondantes.

Catégorie 2

Disposition purement réglementaire provenant d'un texte ou d'une Résolution d'une CMR précédente figurant actuellement dans le RR, mais devant être modifiée et pour laquelle un ou plusieurs projets de modification sont proposés: les dispositions entrant dans cette catégorie pourraient être examinées et approuvées. Si tel n'est pas le cas, elles pourraient être incluses dans un document spécial afin que l'UIT-R mène les études correspondantes.

Catégorie 3

Disposition purement réglementaire à inclure dans le Règlement des radiocommunications pour laquelle aucun projet de texte n'est proposé.

Catégorie 4

Disposition purement réglementaire provenant d'un texte ou d'une Résolution d'une CMR précédente devant être modifiée et pour laquelle il n'existe pas de projet de modification du RR ou d'une résolution ou de projet de nouvelle résolution.

Catégorie 5

Difficultés pour lesquelles il n'existe aucune disposition réglementaire ni aucune Règle de procédure correspondante, mais il existe une pratique suivie par le Bureau.

Catégorie 6

Difficultés pour lesquelles il n'existe aucune disposition réglementaire ni Règle de procédure correspondante, mais qui concernent des pratiques non publiées par le Bureau et pour lesquelles le Bureau recherche l'accord de la Conférence.

Catégorie 7

Difficultés pour lesquelles il n'existe aucune disposition réglementaire ni Règle de procédure correspondante, mais qui reposent sur une certaine interprétation du Bureau pour laquelle une confirmation de la CMR est demandée.

Catégorie 8

Incohérence ou utilisation abusive au sujet de laquelle le Bureau n'a pas relevé de problème et n'a pas formulé de suggestion.

2) À cette fin, la Conférence est invitée à charger l'UIT-R de prendre les mesures nécessaires immédiatement après la fin de la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_